

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT  
NIÈVRE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT-COLOMBE-DES-BOIS - 58220 -

**Séance ordinaire du 30 mai 2022**

\*\*\*\*\*

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	Présents	Qui ont pris part à la délibération
09	08	09

Date de la convocation

18 mai 2022

Le trente mai deux mil vingt-deux, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de SAINTE-COLOMBE-DES-BOIS, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans la salle de Conseil, sous la présidence de Monsieur Frédéric AUCOUTURIER, Maire.

Etaient présents : Mmes ARNOUD Patricia, GENEVEE Claire, Mrs AUCOUTURIER Frédéric, POURVIN Sébastien, CLAUSSE Jean-Bernard, CHEREAU Benoît, ELIEN Robert, JOSEPH Laurent.

Pouvoir : M BERTRAND Pierre à M. AUCOUTURIER Frédéric

Secrétaire de séance : M CLAUSSE Jean-Bernard

**18/2022 : REFORME DE LA PUBLICITE DES ACTES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LEURS GROUPEMENTS**

Vu l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022,  
Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,  
Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- Soit par affichage ;
- Soit par publication papier ;
- Soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du Conseil Municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant l'absence de site internet de la commune de Sainte-Colombe-des-Bois,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

- Publicité par publication papier en mairie

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

- D'adopter la proposition de Monsieur le Maire qui sera appliquée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

AR Prefecture

058-215802364-20220530-DELIB18\_2022-DE  
Reçu le 03/06/2022  
Publié le 03/06/2022



Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Sainte-Colombe-des-Bois, le 3 juin 2022  
Le Maire, Frédéric AUCOUTURIER